



## Emplois en coiffure d'une ouvrière a temps partiel (cdi 60 h ) I

Par **legros38**, le **03/12/2011** à **20:53**

Bonjour, rn gérante d'une SARL de coiffure, j'emploie une ouvrière à temps partiel a concurrence de 60 heures par mois. Seulement la conjoncture économique et sociale ne me permet pas de lui faire accomplir chaque mois son coût d'heure. Suis-je en tort ? mon employée peut-elle m'obliger à l'occuper pour ses 60 heures ? , rn En complément, elle bénéficie du RSA - n'est ni invalide ni en contrat aidé - elle peut si elle le veut prendre un autre emploi.

Par **edith1034**, le **04/12/2011** à **08:28**

soit vous renégociez son contrat de travail avec elle rn soit vous la licenciez rn soit vous la payez 60 heures par mois rn pour tout savoir sur le CDD rn <http://www.fbis.net/cdddroit.htm>

Par **pat76**, le **04/12/2011** à **15:34**

Bonjour rn Votre salariée est en CDI à temps partiel pour une durée mensuelle horaire de 60 heures. rn Soit vous lui donnez du travail pour accomplir les 60 heures, soit vous ne lui donnez pas du travail pour l'accomplissement des 60 heures mais vous serez dans l'obligation de la rémunérer sur la base des 60 heures. rn Vous pouvez éventuellement lui demander par un avenant au contrat, de réduire l'horaire mensuel, mais elle sera en droit de refuser cette modification. rn Ce sera alors à vous de maintenir le contrat initial et de payer les 60 heures

ou d'entamer une mesure de licenciement qui ne pourra être que économique.rnrnVous devrez justifier la raison économique du licenciement que votre salariée pourra éventuellement contester devant le Conseil des Prud'hommes.rnrnLe fait qu'elle bénéficie du RSA ou qu'elle puisse trouver un second employeur, ne peut pas vous dispenser de lui payer les 60 heures de travail d'indiquées dans le contrat.rnrnC'est une obligation pour vous de respecter les clauses du contrat de travail et vous ne pourrez en aucun cas le modifier sans l'accord de votre salariée.